

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU COURS NOLIVOS, AFIN DE FACILITER LE BON DÉROULEMENT DE L'INSTALLATION D'UN PODIUM PAR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) SUR L'ESPLANADE DU PORT, À COMPTER DU DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 2025 (SOIR), JUSQU'AU LUNDI 22 DÉCEMBRE 2025 (SOIR).**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des places de parking à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, en face de l'entrée de l'esplanade du port, depuis le virage jusqu'à 2 places après le passage piéton, en vue de faciliter le bon déroulement de l'installation d'un podium par le Centre Technique Municipal (CTM) sur l'Esplanade du Port, à compter du dimanche 21 décembre 2025 (soir) jusqu'au lundi 22 décembre 2025 (soir).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente le stationnement des véhicules dans la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, afin de faciliter le bon déroulement de l'installation d'un podium par le Centre Technique Municipal (CTM), à compter du dimanche 21 décembre 2025 (soir) jusqu'au lundi 22 décembre 2025 (soir), comme suit :

Disposition particulière :

- Le stationnement sera interdit devant l'entrée de l'esplanade du port (rue du Cours NOLIVOS)
- Réservation des places de parking, en face de l'entrée de l'esplanade du port, depuis le virage jusqu'à 2 places après le passage piéton (rue du Cours NOLIVOS)

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et remisés à la fourrière systématiquement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes

personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 19 DEC. 2025

De l'affichage et/ou la publication, le 19 DEC. 2025

Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2025

Basse-Terre, le 19 DEC. 2025



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA